

été obtenu à la suite d'une longue correspondance entre la Banque de Saint-Jean, provisoirement constituée, et le Bureau de la Trésorerie d'Ottawa. Le Bureau de la Trésorerie a d'abord fait objection à la première organisation de la Banque de Saint-Jean. Elle avait fait souscrire une partie de ses actions par la Société Permanente de Construction du District d'Iberville, et le Bureau de la Trésorerie, jugeant que cette souscription pouvait être irrégulière, a refusé de délivrer le certificat demandé. C'est alors que la Banque de Saint-Jean a refait son organisation, tel qu'il est constaté au dossier. Le Bureau de la Trésorerie a accepté l'organisation de la Banque de Saint-Jean telle que faite et a donné le certificat requis par la sect. 6 du chap. 15 du Statut 36 Viet., permettant à la Banque de Saint-Jean de commencer ses opérations. La Banque a ouvert ses portes, et sa charte, qui se trouvait confirmée par l'obtention de ce certificat du Bureau de la Trésorerie, a été renouvelée depuis, à cinq reprises différentes, à savoir, en 1881, 1886, 1890, 1900 et 1906. La banque a existé "De-Facto" depuis 1874. Elle a continué ses opérations jusqu'au 28 avril 1908; personne n'a jamais mis en question la légalité de son organisation. Brunet, que représente le contestant, a été actionnaire de la dite banque depuis le 2 janvier 1896, pour deux cents parts, et depuis le 2 avril 1904, pour 30 parts, lesquelles 30 parts forment la base de la présente contestation; il a été directeur de cette banque, il en a perçu les dividendes; et sans même offrir la remise de ces dividendes à la banque en liquidation il refuse de payer la double responsabilité, retenant d'une main ce qu'il ne peut garder comme sien que si la banque a existé légalement et refusant de l'autre main de payer ce qu'il doit si la banque a existé légalement.